



Bourses et prêts d'études

Guide pour mieux comprendre le procès-verbal de calcul

Année scolaire 2018/2019

1 Généralités

La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE), son règlement d'application (RBPE) ainsi que la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) et son règlement (RRDU) permettent d'obtenir sous certaines conditions des aides financières durant ses études. Des bourses et/ou des prêts d'études sont accordés lorsque les revenus des personnes en charge du financement de la formation apparaissent comme insuffisants dans le calcul des budgets effectué par le Service des bourses et prêts d'études (SBPE).

Le calcul des budgets comprend les budgets du père et/ou de la mère selon les situations familiales ainsi que celui de la personne en formation (PF) et de son conjoint lorsqu'elle est mariée.

Le calcul comprend un ou deux budgets selon qu'il porte sur la situation des deux parents (père et mère) ou d'un seul parent (père ou mère).

Les personnes à charge des parents ou à charge de la PF (notamment des enfants mineurs et/ou en formation) sont pris en compte dans le calcul des budgets. *A noter que l'enfant majeur non scolarisé ou dont la formation n'est pas reconnue dans le cadre de la législation appliquée n'est pas considéré à charge, même lorsqu'il vit dans le même foyer.*

2 Le procès-verbal de calcul en détail

2.1 Les revenus

Depuis septembre 2014, les revenus sont calculés en fonction de la nouvelle loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU).

Lignes n°	Explications
101 et 102	<p>Le document annexe "<i>Revenu déterminant le calcul des prestations du Service des bourses et prêts d'études</i>" détaille les montants indiqués aux lignes 101 et 102. Ces montants se composent en général :</p> <ul style="list-style-type: none">• du "revenu total" et des 1/15^{ème} de la "fortune totale" (sur la base du RDU socle de votre attestation RDU pour l'année de référence N-1) <p><i><u>A noter que lorsque l'attestation RDU ne peut pas être établie (pour les personnes imposées à la source; les personnes domiciliées hors du canton de Genève ou les PF mineures ayant des revenus), un coefficient de 0.87 est appliqué pour le calcul du revenu déterminant.</u></i></p> <ul style="list-style-type: none">• des "prestations sociales" : subsides (SAM); allocation logement (OCLPF); avances sur pensions alimentaires (SCARPA) et prestations complémentaires AVS/AI (SPC) lorsque celles-ci sont perçues pour l'année en cours. <i><u>A noter que l'aide sociale accordée par l'Hospice général et les prestations complémentaires familiales octroyées par le SPC ne sont pas prises en compte.</u></i>

	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Calcul du revenu déterminant SBPE</p> <p>=</p> <p>RDU socle + 1/15^{ème} de la fortune + prestations sociales</p> </div>
401 et 411	Idem que pour les lignes 101 et 102. <i>A noter que ce montant tient compte d'une déduction de 7'800 F au maximum sur le revenu de l'activité lucrative de la PF.</i>
151	Lorsque la PF a 25 ans révolus et a achevé une première formation ou qu'elle a travaillé à plein temps durant 4 ans, le 50% des revenus du père et/ou de la mère est retenu.

2.2 Les charges

Des charges sont prises en compte de manière forfaitaire ou plafonnées. La liste des charges retenues n'est pas exhaustive. Elle ne tient pas compte, par exemple, d'un leasing.

Lignes n°	Explications
201 à 209 + report lignes 501 à 507	Les valeurs "secondaire II" ou "tertiaire" sont indiquées pour les personnes qui suivent une formation reconnue par le canton alors que la valeur "pas en formation" concerne toutes les autres personnes, y compris les enfants en scolarité obligatoire.
201 à 209 + report lignes 501 à 507	Un forfait annuel d'entretien est admis par personne pour couvrir les différents besoins du quotidien à concurrence des montants du tableau 3.1 Un forfait annuel pour les frais d'assurance-maladie obligatoire est admis à concurrence des montants du tableau 3.2 <i>A noter que les frais d'entretien et les frais LAMAL pour la personne en formation qui vit chez ses parents figurent dans le budget de ceux-ci. Dans les autres situations, ils figurent dans le budget propre à la PF.</i>
251 à 252 + report lignes 551 à 552	Le nombre de personnes en formation permet d'établir la charge forfaitaire admise pour couvrir les frais d'achat liés à du matériel scolaire (à concurrence de 1'200 F par personne en formation).
253 et 553	Le montant réel du loyer annuel admis est celui payé sur la base d'un bail à loyer, pour autant qu'il ne soit pas supérieur au forfait maximum selon tableau 3.3 <i>A noter que les frais de parking, d'eau et d'électricité ne sont pas pris en compte.</i>
254 et 554	Le montant des impôts cantonaux et communaux retenus est celui indiqué sur le bordereau d'impôt établi par l'Administration fiscale cantonale (sous total I) après déduction d'éventuels frais.
255 et 555	Un forfait pour les frais de déplacements est retenu pour les PF ainsi que pour les parents en formation à concurrence des limites indiquées dans le tableau 3.4
256 et 556	Un forfait pour les frais de repas est admis pour la PF ainsi que pour les parents en formation afin de couvrir les frais des repas pris hors du domicile,

	ceci à concurrence des montants du tableau 3.5
257 et 557	Un forfait pour les frais de formation est admis à concurrence de 2'000 F pour les études du "secondaire II" et 3'000 F pour celles du "tertiaire".

2.3 Excédent, découvert et calcul du montant de l'aide

Lignes n°	Explications
301 à 303 + report lignes 603 et 604	Lorsque le budget des parents présente un excédent de revenus (soit les revenus sont supérieurs aux charges), celui-ci est divisé par <u>le nombre d'enfants à charge</u> afin de déterminer la contribution financière des parents aux études de la PF. Cette contribution parentale est ensuite retenue dans le calcul du montant de l'aide (lignes 603 et 604).
311 à 313 + report lignes 605 à 606	Lorsque le budget des parents présente un découvert (soit les charges sont supérieures aux revenus), celui-ci est divisé par <u>le nombre de personne(s) comprises dans le ménage</u> . Cette part déficitaire est reportée pour le calcul du montant de l'aide (lignes 605 et 606). <i>A noter que si la PF n'a pas ses charges (entretien et LAMAL) dans le budget déficitaire, le découvert n'est pas reporté.</i>
454 à 558 et 560 à 561 + report lignes 601 et 602	Le budget de la PF et des personnes à prendre en compte dans le budget peut présenter un découvert ou un excédent (lignes 560 ou 561) qui est reporté dans le calcul du montant de l'aide (lignes 601 ou 602). <i>A noter que la bourse et/ou le prêt d'études est destiné à couvrir uniquement les besoins de la personne en formation et que seul 50% du déficit de son ménage est pris en compte si elle est mariée.</i>
610	Le total du découvert résulte du total des lignes 601 à 606.
621 à 622 et 623	Le montant maximum annuel de la bourse et/ou du prêt d'études tient compte du degré de formation (ligne 621) ainsi que du nombre d'enfants à charge (ligne 622). Il s'élève à concurrence de 12'000 F par année pour des études du "secondaire II" et de 16'000 F pour des études du "tertiaire".
624 et 625	Le montant de la bourse et/ou du prêt d'études est calculé au prorata des mois pendant lesquels la PF a été scolarisée durant l'année scolaire/académique.
631	Un prêt supplémentaire peut être accordé lorsque les frais d'études sont supérieurs au forfait de frais de formation (ligne 557). <i>A noter que, la somme totale de la bourse et du prêt ne doit pas dépasser le montant total annuel (ligne 623).</i>

3 Barèmes des charges

3.1 Forfait d'entretien (selon les normes d'insaisissabilité)

Le forfait d'entretien concerne les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc.

Catégorie	Forfait annuel de base
Adulte seul	14'400 F

Catégorie	Forfait annuel de base
Adulte avec enfant(s) (monoparentale)	16'200 F
Couple	20'400 F <i>pour le couple</i>
Adulte à charge	10'200 F
Enfant de 0 à 10 ans	4'800 F
Enfant > 10 ans	7'200 F
Jeune adulte dans le budget des parents >= 18 ans	7'200 F

3.2 Forfait Lamal (assurance maladie, selon la législation sociale)

Age	Forfait annuel LAMAL
Enfant de 0 à 18 ans	1'656
Jeune adulte de 19 ans à 25 ans	5'340
Adulte > 26 ans	5'592

3.3 Frais de logement (selon l'Office cantonal de la statistique)

Pour une personne en formation non mariée ou sans enfant, le montant retenu est celui d'un deux pièces genevois. Une majoration de 20% est incluse dans les plafonds suivants.

Nb. de pièces	Loyer annuel maximum
1	11'822
2	12'398
3	16'488
4	20'477
5	25'762
6	33'797
7 ou plus	53'438

3.4 Frais de déplacements

Les études à distance ne donnent pas droit à des frais de déplacement.

Lieux de résidence et d'études	Age	Forfaits annuels
Lieux de résidence et d'études dans le même canton. Idem pour les études hors de Suisse (le terme "canton" est adapté selon le contexte du pays). Les frontaliers sont considérés comme des résidents à Genève.	< 24 ans > 25 ans	400 F 500 F
Lieux de résidence et d'études dans des cantons différents. Idem pour les études hors de Suisse (le terme "canton" est adapté selon le contexte du pays).	< 29 ans > 30 ans	2'650 F 3'860 F

3.5 Frais de repas

Description des études	Forfait repas
Formation à plein temps ou à temps partiel	3'200 F.
Études à distance	0 F.
Formation avec internat (ex: Lullier)	Frais réels facturés par l'école maximum 6'400 F (repas du soir inclus)